

Renforcement du dispositif de lutte contre le Blanchiment des capitaux et le Financement du terrorisme

Décret n° 2018-284 du 18 avril 2018

Ce décret renforce le dispositif français de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme :

- en application de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016,
- et en complément de la transposition de la directive européenne 2015/849 du 20 mai 2015.

Il modifie de nombreux articles de la partie réglementaire du code monétaire et financier (articles R... et D...) en application des articles L.561-2 à L.561-10 qui avaient été modifiés par l'ordonnance de 2016.

Ce décret :

- **modifie l'article relatif aux paiements effectués en espèces** lorsque le débiteur n'a pas son domicile fiscal sur le territoire de la République française (D 112-3)
- **précise la définition des bénéficiaires effectifs** (personnes morales, placements collectifs, constructions juridiques de type fiducie ou trust), notamment quand aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères de base (articles R 561-1 à R 561-3)
- **clarifie et précise les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle** et la manière de les adapter en cas de risque faible ou de risque élevé, notamment concernant l'identification et la vérification d'identité des clients (articles R 561-5 - R 561-11 à 20 et R 561-7 et 8) et concernant l'identification en recourant à un moyen d'identification électronique (R 561-5-1)
- **précise les mesures d'identification des joueurs** (R 561-6) et les notions de seuils pour les sommes mises (D 561-10- 1 et 2)
- **précise les mesures relatives aux clients occasionnels** (R561-10)
- **précise certaines dispositions concernant Tracfin** (articles D 561-33 à 35 et R 561-36 et 37)
- **complète les dispositions relatives à la surveillance et aux sanctions** (articles R 561-39 à 50 et R 613-36 à 39)

- **complète les dispositions relatives à la composition et aux prérogatives du COLB**, Conseil d’Orientation et de Lutte contre le Blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (articles D 561-51 à 53)
- **précise les dispositions relatives à l’activité d’intermédiation en assurance** lorsque celle-ci constitue une activité financière accessoire (article R 561-4)
- **précise les dispositions relatives aux contrats d’assurance-vie ou de capitalisation** concernant l’identité des bénéficiaires (article R 561-10-3) et concernant l’évaluation des risques (articles R 113-14, R 223-13, R 932-1-6-1 et R 932-2-5)
- **précise certaines dispositions concernant le Registre des bénéficiaires effectifs** (articles R 561-55 et 57)
- **modifie certaines dispositions concernant la profession d’avocat** contenues dans les décrets du 27 novembre 1991 et du 11 janvier 2002
- **modifie certaines dispositions concernant la profession d’expert-comptable** contenues dans le décret du 30 mars 2012
- **précise les dispositions relatives à l’Outre Mer.**

Date d’entrée en vigueur du décret 2018-284 du 18 avril 2018

Les dates d’entrée en vigueur sont multiples, selon les articles :

- **le premier octobre 2018** sauf autres dates indiquées ci-dessous.
- **le 21 avril 2018**, lendemain de la date de publication du décret au Journal Officiel, pour les articles suivants du décret : 2, 3, 5, 6, 7, 8, 57 à 68, 71, 72, 74, 75, 79.
- **le 1er janvier 2019** pour les sommes mises par les joueurs (R 561-10-1 et 2).
- **lors du dépôt du rapport de gestion de relatif à l’exercice 2018 à remettre en 2019** en ce qui concerne le dispositif de contrôle interne (articles R 561-38-6 et 7).
- **le 1er janvier 2021** en ce qui concerne les modalités de vérification de l’identité des clients-prise d’une copie du document d’identité – (3° de l’article R 561-5-1).

Le 20 avril 2018
 Michel Petitprez
 Consultant-Formateur
 petitprezm@aol.com